

RÈGLEMENT NUMÉRO 431-25

**RÈGLEMENT NUMÉRO 431-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 314-14 AFIN DE PRÉVOIR DES MODALITÉS APPLICABLES À
L'UTILISATION D'UN CONTENEUR MARITIME EN ZONE FORESTIÈRE**

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 314-14 est entré en vigueur le 03 septembre 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le conseil estime qu'il y a lieu d'ajouter certaines définitions au règlement de zonage afin de l'adapter aux nouvelles réalités;

ATTENDU que le conseil souhaite prévoir des modalités au règlement de zonage pour encadrer l'utilisation d'un conteneur maritime afin de favoriser une meilleure intégration de ces infrastructures dans leur environnement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement 431-25 a été adopté lors de la séance ordinaire du 02 octobre 2025, et que les copies de celui-ci ont été mises à la disposition du public suivant son adoption;

ATTENDU qu'un avis de motion a également été donné lors de la même séance;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a été tenue et qu'aucun commentaire n'a été signifié;

ATTENDU qu'un second projet de règlement 431-25 a été adopté sans changement lors de la séance du 17 novembre 2025, et que des copies de celui-ci ont également été mises à la disposition du public suivant son adoption;

ATTENDU l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum portant sur le second projet de règlement 431-25;

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue à la suite de la publication de l'avis public le 19 novembre 2025;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Patrick Fillion, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire,
Par la résolution **25-12-247**

QUE ce conseil adopte le projet de règlement numéro 431-25 et qu'il décrète ce qui suit:

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 431-25 modifiant le règlement de zonage numéro 314-14 afin de prévoir des modalités applicables à l'utilisation d'un conteneur maritime en zone forestière* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à bonifier la terminologie du règlement de zonage de manière à ajouter la notion de conteneur maritime ainsi qu'à y préciser les normes afin de permettre qu'une telle infrastructure puisse être utilisée en zone forestière, alors qu'actuellement aucun conteneur maritime ou infrastructure similaire ne peut servir de façon temporaire ou permanente à des fins d'entreposage.

Article 4 : TERMINOLOGIE

La section 1.8 regroupant les définitions du règlement de zonage est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

Conteneur maritime :

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Article 5 : NORMES RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES

La section 7.3 regroupant les modalités applicables aux constructions complémentaires à des usages autres que l'habitation est modifiée par l'ajout de l'article suivant regroupant des normes pour encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes :

7.3.3.3 Normes relatives aux conteneurs maritimes

Malgré les prohibitions prescrites à la section 3.2 du règlement de constructions numéro 312-14, la mise en place d'un conteneur maritime à des fins d'entreposage peut être autorisée à l'intérieur d'une zone forestière (F) en complément d'une exploitation forestière ou acéricole aux conditions suivantes :

- 1) *Un seul conteneur peut être implanté par terrain;*
- 2) *Le conteneur doit être installé sur un lot ou partie de lot boisé ayant une superficie minimale de 10 hectares;*
- 3) *Le conteneur doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée ainsi qu'à une distance minimale de 20 mètres des limites d'une propriété voisine et de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;*
- 4) *Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du sable, du béton, du pavé, de l'asphalte ou du bois;*
- 5) *Un conteneur visible de la rue doit être entièrement recouvert d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement de façon à ne pas être apparent ou être camouflé par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres;*
- 6) *Un conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il demeure d'apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé;*

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 15^e jour du mois de décembre 2025.

**Yves Bédard
MAIRE**

**Vincent Rolland
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>02 octobre 2025</i>
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	<i>02 octobre 2025</i>
<i>Avis public (incluant un résumé du projet de règlement) le :</i>	<i>09 octobre 2025</i>
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	<i>17 novembre 2025</i>
<i>Deuxième projet de règlement adopté le :</i>	<i>17 novembre 2025</i>
<i>Approbation des personnes habiles à voter</i>	<i>28 novembre 2025</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>15 décembre 2025</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	<i>21 janvier 2026</i>
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	<i>22 janvier 2026</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>22 janvier 2026</i>
<i>Publication le :</i>	<i>22 janvier 2026</i>